



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté préfectoral n°791 en date du 10 août 2022

portant restriction temporaire des travaux dans les massifs forestiers du département de la Vienne, interdisant les travaux de débroussaillage le long des infrastructures de transport sur l'ensemble du département et abrogeant l'arrêté n°774 du 2 août 2022.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code forestier et notamment ses articles L131-6, L161-1, R131-4 et R163-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de procédure pénale, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-451 du 29 mai 2015 relatif aux obligations de débroussaillage dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°774 du 2 août 2022 portant interdiction temporaire des travaux dans les massifs forestiers du département de la Vienne ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles, celles annoncées pour les jours à venir et l'état actuel de la végétation ;

Considérant le niveau d'alerte incendie en découlant sur le département de la Vienne ;

Considérant les risques importants de départs de feux ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient de réglementer certaines activités susceptibles de produire un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles ;

Considérant la nécessité de limiter la réalisation de travaux forestiers et la circulation des engins et matériels correspondants ;

Sur Proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Réglementation des travaux forestiers

Dans les bois et forêts, les activités d'exploitation forestière (abattage, débardage), de travaux sylvicoles et de génie civil, sont interdites entre 13h et 22h.

Pendant les périodes autorisées, les activités d'exploitation et de travaux doivent être réalisées avec la plus grande prudence. Les exploitants doivent disposer, sur le chantier, d'un moyen d'extinction du feu et d'une personne chargée de la surveillance munie d'un moyen d'alerte. Avant de quitter le chantier, une dernière reconnaissance doit être assurée pour s'assurer de l'absence de départ de feu.

ARTICLE 2 - Interdiction de débroussaillage le long des infrastructures de transport

Les activités de débroussaillage le long des infrastructures de transport sont temporairement interdites sur l'ensemble du département.

ARTICLE 3 - Durée

Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs et jusqu'à l'abrogation du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Abrogation de l'arrêté d'interdiction temporaire des travaux dans les massifs forestiers

L'arrêté n°774 du 2 août 2022 portant interdiction temporaire des travaux dans les massifs forestiers du département de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 5 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie des peines prévues par le code forestier et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

ARTICLE 6 - Voie de recours


Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Le Directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Pascale PIN